

Comparaison entre la CCT 2014-2018 et les modifications liées à la CCT 2019-2022

Remarque préliminaire:

en lettres rouges: modifications liées à la CCT 2019-2022

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
3.2	Champ d'application pour les entreprises	Champ d'application pour les entreprises
3.2.1	<p>Les dispositions contractuelles déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs dans les entreprises d'installation, de réparation et de services intervenant dans le second œuvre dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ferblanterie/enveloppe du bâtiment; b) Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles; c) Chauffage; d) Climatisation/froid; e) Ventilation; f) Assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y c. tubage/raccordement sans l'installation à 220 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques. <p>Sont exceptées les entreprises de fabrication et de commerce dans la mesure où la livraison, le montage et la maintenance se limitent exclusivement à des composants et produits réalisés par ces entreprises ainsi que les entreprises de froid artisanales.</p>	<p>Les dispositions contractuelles déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs dans les entreprises d'installation, de réparation et de services intervenant dans le second œuvre dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Ferblanterie/enveloppe du bâtiment; b) Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles; sans les dispositifs d'évacuation des eaux situés à l'extérieur des bâtiments; c) Chauffage; d) Climatisation/froid; e) Ventilation; f) Assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y c. tubage/raccordement sans l'installation à 230 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques. <p>Le champ d'application englobe aussi toutes les parties d'entreprise qui effectuent des travaux dans le domaine de la technique du bâtiment telles que les gérances immobilières.</p> <p>Les entreprises de froid professionnel en sont exceptées. Les fabricants et fournisseurs sont exceptés dès lors que le montage et l'entretien se limitent exclusivement aux composants et produits qu'ils ont fabriqués eux-mêmes.</p>
nouvel art. 4.16		<p>Les parties contractantes conviennent de mener pendant la durée de la présente convention une étude de faisabilité concernant un régime de retraite anticipée flexible, qui sera ensuite évaluée sur la base d'un examen des différentes variantes proposées.</p>

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
11.7	<p>La décision concernant</p> <p>a) l'exécution de contrôles des registres des salaires, l'évaluation des résultats de contrôle ainsi que la décision de rétablissement de la conformité à la CCT;</p> <p>b) l'assujettissement d'un employeur à la CCT ou la DFO incombe à la commission CPN constituée d'un représentant élu des employeurs et des salarié-e-s respectivement.</p> <p>Les recours contre les décisions de la commission CPN demeurent réservés à la voie de droit ordinaire.</p>	<p>Les décisions concernant</p> <p>a) l'exécution de contrôles des registres des salaires, l'évaluation des résultats de contrôle ainsi que la décision de rétablissement de la conformité à la CCT;</p> <p>b) l'assujettissement d'un employeur à la CCT ou la DFO, sont soumises à une procédure en deux étapes selon l'annexe 1.</p> <p>L'usage des voies de droit ordinaires demeure réservé.</p>
annexe 1 (statuts de la CPN) nouv. art. 6.4 lit. c)	<p>Le comité de la CPN est responsable de:</p> <p>a) la préparation des assemblées de la CPN;</p> <p>b) toutes les autres tâches administratives si aucun autre organe n'est expressément désigné.</p>	<p>Le comité de la CPN est responsable de:</p> <p>a) la préparation des assemblées de la CPN;</p> <p>b) toutes les autres tâches administratives si aucun autre organe n'est expressément désigné;</p> <p>c) des recours contre les décisions du comité de la CPN visées à l'art. 7.1 lit. c).</p>
annexe 1 (statuts de la CPN) nouv. art. 7.1 lit. c)	<p>Le comité de la CPN est responsable de:</p> <p>a) la décision concernant les contrôles de comptabilité des salaires ainsi que l'évaluation et la sanction des infractions à la CCT en application de l'art. 11.7 lit. a) CCT et de l'art. 13 CCT.</p> <p>b) la décision concernant l'assujettissement d'un employeur à la CCT et/ou à la DFO en application de l'art. 11.7 lit. b) CCT.</p>	<p>Le comité de la CPN est responsable de:</p> <p>a) la décision concernant les contrôles de comptabilité des salaires ainsi que l'évaluation et la sanction des infractions à la CCT en application de l'art. 11.7 lit. a) CCT et de l'art. 13 CCT.</p> <p>b) la décision concernant l'assujettissement d'un employeur à la CCT et/ou à la DFO en application de l'art. 11.7 lit. b) CCT.</p> <p>c) la décision selon l'art. 11.7 lit. a) et b) et</p> <p>la décision de recours selon l'art. 11.7 lit. a) et b), en cas de première décision rendue par une CP conformément à la délégation prévue par l'art. 11.4 lit. d).</p>
art. 13	Infractions à la CCT: respect de la convention, violations de la convention, amendes conventionnelles	Infractions à la CCT: respect de la convention, violations de la convention, amendes conventionnelles
a) 13.1	<p>Infractions des employeurs</p> <p>La commission CPN ou, en l'occurrence, la CP somme les employeurs ayant enfreint les dispositions de la CCT de payer les arriérés correspondants. Si un contrôle de comptabilité révèle des violations de la CCT, les frais de contrôle, les frais de procédure et une amende conventionnelle seront infligés à l'entreprise, par décision de la commission CPN ou de la CP.</p>	<p>Infractions des employeurs</p> <p>La commission CPN ou, en l'occurrence, la CP somme les employeurs ayant enfreint les dispositions de la CCT de payer les arriérés correspondants. Si un contrôle de comptabilité révèle des violations de la CCT, les frais de contrôle, les frais de procédure et une amende conventionnelle seront infligés à l'entreprise, par décision de la commission CPN ou de la CP.</p> <p>a) En premier lieu, les peines conventionnelles sont à fixer de manière à décourager les employeurs ou les travailleurs fautifs de récidiver. Dans</p>

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
		<p>certain cas, elles peuvent excéder la prestation pécuniaire soustraite au travailleur.</p> <p>b) Ainsi, leur montant se calcule d'après les critères suivants, qui sont cumulatifs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. montant en espèces des prestations retenues à tort par les employeurs; 2. violation des dispositions conventionnelles immatérielles, notamment de l'interdiction du travail au noir, ainsi que les infractions à la loi sur la sécurité au travail et la protection de la santé; 3. fait qu'un employeur ou un travailleur fautif mis en demeure ait déjà entièrement ou partiellement rempli ses engagements; 4. violation unique ou répétée des dispositions contractuelles, ainsi que gravité de la violation des dispositions de la CCT; 5. récidive pour violation d'obligations conventionnelles; 6. taille de l'entreprise; 7. revendication spontanée de leurs droits individuels par les travailleurs auprès de l'employeur fautif. <p>c) Quiconque enfreint l'interdiction du travail au noir se voit infliger une peine conventionnelle pour chaque travail effectué au noir.</p> <p>d) L'entreprise qui ne tient pas de comptabilité des heures de travail comme prévu par l'art. 13.7 CCT se voit infliger une peine conventionnelle. Si, toutefois, un contrôle intelligible du temps de travail est fait mais ne correspond pas à toutes les conditions prévues dans la CCT, la peine conventionnelle peut être réduite de manière adéquate.</p> <p>e) Celui qui ne conserve pas les pièces et documents comptables pendant 5 ans selon l'art. 13.7 et l'art. 13.8 CCT sera frappé d'une peine conventionnelle.</p> <p>f) Celui qui, à l'occasion d'un contrôle, ne fournit pas les pièces et documents nécessaires au sens de l'art. 13.7 CCT, exigés préalablement par écrit en bonne et due forme, et qui par là empêche un contrôle dans les règles, sera frappé d'une peine conventionnelle.</p> <p>g) Celui qui ne fournit pas la caution stipulée à l'art. 20 CCT malgré le rappel reçu ou ne s'en acquitte pas convenablement sera puni d'une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la caution à fournir.</p> <p>h) Le versement d'une peine conventionnelle ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter les autres dispositions de la CCT.</p>

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
19	Durée de la convention	Durée de la convention
19.1	La présente CCT entre en vigueur au 1.1.2014. Elle remplace la convention collective nationale du 1.1.2010. Les adaptations des contributions aux d'exécution et à la formation continue sont effectuées avec la 2e édition de juillet 2015.	La présente CCT entre en vigueur au 1.1.2019 . Elle remplace la convention collective nationale du 1.1.2014. Les adaptations des contributions aux d'exécution et à la formation continue sont effectuées avec la 2^e édition de juillet 2015.
19.2	La présente CCT est conclue pour une durée de quatre ans et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.	La présente CCT est conclue pour une durée de quatre ans et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
23.2	Afin que cette acquisition permanente de formation continue n'occupe pas en exclusivité le temps libre des salarié-e-s, les parties contractantes conviennent ce qui suit: les salarié-e-s ont droit à trois jours ouvrables payés par année civile pour leur formation continue professionnelle.	Afin que cette acquisition permanente de formation continue n'occupe pas en exclusivité le temps libre des salarié-e-s, les parties contractantes conviennent ce qui suit: Les salarié-e-s ont droit à cinq jours ouvrables payés par année civile pour leur formation continue professionnelle ou pour leur formation continue pour l'exercice de fonctions utiles au partenariat social.
24	Formation continue spéciale	Abrogé.
24.1	En complément de la promotion de la formation continue définie selon l'art. 23 CCT, les salarié-e-s exécutant des fonctions dans les activités suivantes peuvent prétendre à une journée de travail payée supplémentaire pour la formation continue selon les lit. a), b), c), d) et e): a) experts professionnels; b) membres de commissions de surveillance dans le secteur de la formation professionnelle; c) salarié-e-s assumant à titre secondaire la fonction de formateur d'apprentis; d) salarié-e-s assumant une responsabilité extra-professionnelle dans l'une des organisations syndicales contractantes pour participer à la conférence de branche; e) salarié-e-s mandatés dans leur entreprise pour les questions ayant trait à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement.	Abrogé.
24.2	Le droit à ces jours ouvrables payés supplémentaires n'est valable que lorsque les salarié-e-s concernés ont déjà épuisé, dans la même année, les trois jours de travail rétribués, selon l'article 23 CCT.	Abrogé.
24.3	Par ailleurs, ce congé particulier de formation continue est régi par l'article 23.3 à 23.5 CCT.	Abrogé.
25.7	L'employeur définit une période de décompte de 12 mois à la fin d'un trimestre. A la fin de cette période, un maximum de 80 heures en plus ou en moins (hors heures anticipées ou vacances anticipées à la demande du	L'employeur définit une période de décompte de 12 mois à la fin d'un trimestre. A la fin de cette période, un maximum de 120 heures en plus ou en moins (hors heures anticipées ou vacances anticipées à la demande du

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
	salarié-e) peuvent être reportées sur la période suivante sur la base de la durée annuelle de travail selon l'art. 25.2 CCT. Les soldes d'heures négatifs au-delà de cette limite ne doivent pas être rattrapés par le salarié-e dans la mesure où ces heures ont été ordonnées par l'employeur. Les heures excédentaires au-delà de cette limite seront considérées comme heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires doivent être indemnisées dans un délai de 6 mois soit sous forme de congés de durée équivalente, soit sous forme de salaire avec un supplément. C'est l'employeur qui choisit après consultation du salarié-e. Dans l'impossibilité de compenser d'éventuelles heures supplémentaires par des congés de durée équivalente parce que les rapports de travail prennent fin, celles-ci devront être payées avec un supplément de +25% (125% au total) Lorsqu'un éventuel solde horaire négatif dû aux instructions de l'employeur ne peut être compensé jusqu'au départ du salarié-e, celui-ci est pris en charge par l'employeur.	salarié-e) peuvent être reportées sur la période suivante sur la base de la durée annuelle de travail selon l'art. 25.2 CCT. Les soldes d'heures négatifs au-delà de cette limite ne doivent pas être rattrapés par le salarié-e dans la mesure où ces heures ont été ordonnées par l'employeur. Les heures excédentaires au-delà de cette limite seront considérées comme heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires doivent être indemnisées dans un délai de 6 mois soit sous forme de congés de durée équivalente, soit sous forme de salaire avec un supplément. C'est l'employeur qui choisit après consultation du salarié-e. Dans l'impossibilité de compenser d'éventuelles heures supplémentaires par des congés de durée équivalente parce que les rapports de travail prennent fin, celles-ci devront être payées avec un supplément de +25% (125% au total) Lorsqu'un éventuel solde horaire négatif dû aux instructions de l'employeur ne peut être compensé jusqu'au départ du salarié-e, celui-ci est pris en charge par l'employeur.
28	Heures supplémentaires	Heures supplémentaires
28.1	Est considéré comme heures supplémentaires conformément aux articles 25.7, 42 et 43 CCT tout travail dépassant la durée du travail annuelle brute dans les limites des heures de travail du jour et du soir fixées à l'annexe 8 CCT.	Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail dépassant la durée normale du travail fixée à l'art. 25.2 et 25.7 ainsi qu'à l'annexe 8, en tenant compte de l'art. 27. Il convient de respecter la durée maximale du temps de travail fixée dans la loi.
nouvel art. 28.2 (analogue au CO)		En cas de besoin de l'entreprise, le travailleur peut être astreint à des heures supplémentaires, dans la mesure où sa capacité de prestations personnelle le lui permet et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.
nouvel art. 28.3 (correspond à l'anc. art. 42.1)		Les heures supplémentaires ne sont indemnisées que si elles sont ordonnées par l'employeur ou son représentant ou si elles sont visées ultérieurement.
nouvel art. 34a		Congé de maternité ou de paternité
34a.1		En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 16 semaines ¹ . L'indemnité légale de maternité doit être prise en charge par l'employeur pendant la 15 ^e et la 16 ^e semaine.
34a.2		Le travailleur a droit, en plus du jour de congé en cas de naissance prévu à l'art. 34.1 lit. c, à 3 jours de congé de paternité payé, à prendre dans les 12 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

¹ art. 329f du Code des obligations, CO (RS 220)

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022																											
39	Salaires minimaux	Salaires minimums																											
39.1	Les parties contractantes déterminent les salaires minimaux contractuels. Ceux-ci se calculent sur une base de 40 heures par semaine.	Les parties contractantes déterminent les salaires minimums contractuels. Les salaires minimums sont réexaminés chaque année, et adaptés le cas échéant. Ils se calculent sur une base de 40 heures par semaine.																											
39.3	<p>Catégories de salariés</p> <p>a) Monteur 1 Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent, capables de travailler de façon autonome.</p> <p>b) Monteur 2a Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité artisanal dans une des branches de transformation du métal.</p> <p>c) Monteur 2b Salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.</p> <p>d) Monteur 2c Salarié-e-s semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.</p> <p>Voir aussi l'annexe 8 de la CCT.</p>	<p>Catégories de salariés</p> <p>a) Installateur 1 Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent, capables de travailler de façon autonome.</p> <p>b) Installateur 2a 2 Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité artisanal dans une des branches de transformation du métal ou</p> <p>e) Monteur 2b 2 Salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.</p> <p>c) Installateur 2a 3 Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus. Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.</p> <p>Voir aussi l'annexe 8 de la CCT.</p>																											
Annexe 8	<p>3. Art. 39 Salaires minimums Les salaires minimaux 2017 restent inchangés par rapport à 2016. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.</p> <p>Monteur 1 Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent et capables de travailler de façon autonome.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>4'000.00</td> <td>23.08</td> </tr> <tr> <td>dans la 3^e année après le CFC</td> <td>4'300.00</td> <td>24.81</td> </tr> <tr> <td>dans la 5^e année après le CFC</td> <td>4'700.00</td> <td>27.12</td> </tr> </tbody> </table> <p>Monteur 2a) (nouvelle catégorie) Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité dans une branches travaillant le métal.</p>	Catégorie	Par mois	Par heure	dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4'000.00	23.08	dans la 3 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81	dans la 5 ^e année après le CFC	4'700.00	27.12	<p>3. Art. 39 Salaires minimums Les partenaires sociaux se sont entendus sur les salaires minimums 2019 suivants. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.</p> <p>Installateur 1 Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent, capables de travailler de façon autonome.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>4'100.00</td> <td>23.66</td> </tr> <tr> <td>dans la 3^e année après le CFC</td> <td>4'400.00</td> <td>25.39</td> </tr> <tr> <td>dans la 5^e année après le CFC</td> <td>4'900.00</td> <td>28.27</td> </tr> <tr> <td>dans la 7^e année après le CFC</td> <td>5'100.00</td> <td>29.43</td> </tr> </tbody> </table> <p>Installateur 2 (nouveau) Salarié-e-s titulaires d'un certificat de capacité artisanal dans une des</p>	Catégorie	Par mois	Par heure	dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4'100.00	23.66	dans la 3 ^e année après le CFC	4'400.00	25.39	dans la 5 ^e année après le CFC	4'900.00	28.27	dans la 7^e année après le CFC	5'100.00	29.43
Catégorie	Par mois	Par heure																											
dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4'000.00	23.08																											
dans la 3 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81																											
dans la 5 ^e année après le CFC	4'700.00	27.12																											
Catégorie	Par mois	Par heure																											
dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4'100.00	23.66																											
dans la 3 ^e année après le CFC	4'400.00	25.39																											
dans la 5 ^e année après le CFC	4'900.00	28.27																											
dans la 7^e année après le CFC	5'100.00	29.43																											

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022																																																																								
	<p>Catégorie</p> <table> <tr> <td>dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3'800.00</td> <td>21.93</td> </tr> <tr> <td>dans la 2^e année après le CFC</td> <td>3'900.00</td> <td>22.50</td> </tr> <tr> <td>dans la 3^e année après le CFC</td> <td>4'050.00</td> <td>23.37</td> </tr> <tr> <td>dans la 4^e année après le CFC</td> <td>4'300.00</td> <td>24.81</td> </tr> </table> <p>Monteur 2b) (anciennement 2a)</p> <p>Travailleuses et travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.</p> <table> <tr> <td>Catégorie</td> <td>Par mois</td> <td>Par heure</td> </tr> <tr> <td>dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3'650.00</td> <td>21.06</td> </tr> <tr> <td>dans la 2^e année après le CFC</td> <td>3'800.00</td> <td>21.93</td> </tr> <tr> <td>dans la 3^e année après le CFC</td> <td>3'950.00</td> <td>22.79</td> </tr> <tr> <td>dans la 4^e année après le CFC</td> <td>4'150.00</td> <td>23.95</td> </tr> </table> <p>Monteur 2c) (anciennement 2b)</p> <p>Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus..</p> <table> <tr> <td>Catégorie</td> <td>Par mois</td> <td>Par heure</td> </tr> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année d'engagement</td> <td>3'550.00</td> <td>20.48</td> </tr> <tr> <td>Dans la 2^e année d'engagement</td> <td>3'650.00</td> <td>21.06</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^e année d'engagement</td> <td>3'750.00</td> <td>21.64</td> </tr> <tr> <td>Dans la 4^e année d'engagement</td> <td>3'900.00</td> <td>3.50</td> </tr> </table>	dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'800.00	21.93	dans la 2 ^e année après le CFC	3'900.00	22.50	dans la 3 ^e année après le CFC	4'050.00	23.37	dans la 4 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81	Catégorie	Par mois	Par heure	dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'650.00	21.06	dans la 2 ^e année après le CFC	3'800.00	21.93	dans la 3 ^e année après le CFC	3'950.00	22.79	dans la 4 ^e année après le CFC	4'150.00	23.95	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année d'engagement	3'550.00	20.48	Dans la 2 ^e année d'engagement	3'650.00	21.06	Dans la 3 ^e année d'engagement	3'750.00	21.64	Dans la 4 ^e année d'engagement	3'900.00	3.50	<p>branches de transformation du métal ou salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.</p> <table> <tr> <td>Catégorie</td> <td>Par mois</td> <td>Par heure</td> </tr> <tr> <td>dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3'800.00</td> <td>21.93</td> </tr> <tr> <td>dans la 2^e année après le CFC</td> <td>3'900.00</td> <td>22.50</td> </tr> <tr> <td>dans la 3^e année après le CFC</td> <td>4'100.00</td> <td>23.66</td> </tr> <tr> <td>dans la 4^e année après le CFC</td> <td>4'300.00</td> <td>24.81</td> </tr> </table> <p>Installateur 3 (nouveau): Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus. Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.</p> <table> <tr> <td>Catégorie</td> <td>Par mois</td> <td>Par heure</td> </tr> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année d'engagement</td> <td>3'700.00</td> <td>21.35</td> </tr> <tr> <td>Dans la 2^e année d'engagement</td> <td>3'750.00</td> <td>21.64</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^e année d'engagement</td> <td>3'800.00</td> <td>21.93</td> </tr> <tr> <td>Dans la 4^e année d'engagement</td> <td>4'000.00</td> <td>23.08</td> </tr> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'800.00	21.93	dans la 2 ^e année après le CFC	3'900.00	22.50	dans la 3 ^e année après le CFC	4'100.00	23.66	dans la 4 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année d'engagement	3'700.00	21.35	Dans la 2 ^e année d'engagement	3'750.00	21.64	Dans la 3 ^e année d'engagement	3'800.00	21.93	Dans la 4 ^e année d'engagement	4'000.00	23.08
dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'800.00	21.93																																																																								
dans la 2 ^e année après le CFC	3'900.00	22.50																																																																								
dans la 3 ^e année après le CFC	4'050.00	23.37																																																																								
dans la 4 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81																																																																								
Catégorie	Par mois	Par heure																																																																								
dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'650.00	21.06																																																																								
dans la 2 ^e année après le CFC	3'800.00	21.93																																																																								
dans la 3 ^e année après le CFC	3'950.00	22.79																																																																								
dans la 4 ^e année après le CFC	4'150.00	23.95																																																																								
Catégorie	Par mois	Par heure																																																																								
Dans la 1 ^{ère} année d'engagement	3'550.00	20.48																																																																								
Dans la 2 ^e année d'engagement	3'650.00	21.06																																																																								
Dans la 3 ^e année d'engagement	3'750.00	21.64																																																																								
Dans la 4 ^e année d'engagement	3'900.00	3.50																																																																								
Catégorie	Par mois	Par heure																																																																								
dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3'800.00	21.93																																																																								
dans la 2 ^e année après le CFC	3'900.00	22.50																																																																								
dans la 3 ^e année après le CFC	4'100.00	23.66																																																																								
dans la 4 ^e année après le CFC	4'300.00	24.81																																																																								
Catégorie	Par mois	Par heure																																																																								
Dans la 1 ^{ère} année d'engagement	3'700.00	21.35																																																																								
Dans la 2 ^e année d'engagement	3'750.00	21.64																																																																								
Dans la 3 ^e année d'engagement	3'800.00	21.93																																																																								
Dans la 4 ^e année d'engagement	4'000.00	23.08																																																																								
42 nouvelle numérotation	Suppléments pour heures supplémentaires	Suppléments pour heures supplémentaires																																																																								
42.1	Les heures supplémentaires ne sont indemnisées que si elles sont ordonnées par l'employeur ou son représentant ou si elles sont visées ultérieurement.	Abrogé.																																																																								
42.2 devient l'art. 42.1	Sont considérées comme heures supplémentaires normales celles qui ne sont pas effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés (cf. art. 43.1 CCT) et qui dépassent la durée annuelle du travail. En cas de rapport de travail normal, les heures supplémentaires normales sont à compenser par des congés équivalents dans la période de décompte définie selon l'art. 25.7 CCT. Si la compensation n'est pas possible du point de vue de l'entreprise, il y a lieu de payer les heures supplémentaires avec un supplément de 25 pour cent. Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute une année	Sont considérées comme heures supplémentaires normales celles qui ne sont pas effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés (cf. art. 43.1 CCT) et qui dépassent la durée annuelle du travail. En cas de rapport de travail normal, Les heures supplémentaires normales sont à compenser par des congés équivalents dans la période de décompte définie selon l'art. 25.7 CCT. Si la compensation est possible mais que les salariés préfèrent le paiement, c'est l'employeur qui décide, en fonction de la situation dans l'entreprise, de la compensation de max. 120 heures supplémentaires par																																																																								

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
	<p>civile on comptera comme heures supplémentaires les heures de travail qui dépassent les valeurs suivantes:</p> <p>a) Nombre de jours de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 8 heures ou</p> <p>b) Nombre de semaines de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 40 heures.</p>	<p>période de décompte par des congés équivalents, ou de leur paiement sans supplément. Les autres heures supplémentaires doivent être payées avec un supplément de 25%. Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute une année civile on comptera comme heures supplémentaires les heures de travail qui dépassent les valeurs suivantes:</p> <p>a) Nombre de jours de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 8 heures ou</p> <p>b) Nombre de semaines de travail (vacances et jours fériés compris) multipliés par 40 heures.</p>
Devient l'art. 42.2		<p>Les majorations pour heures supplémentaires sont calculés de la façon suivante:</p> <p>a) Pour les salarié-e-s rémunérés au mois: salaire brut horaire plus part du 13e mois (sans tenir compte du supplément pour vacances/jours fériés).</p> <p>b) Pour les salarié-e-s rémunérés à l'heure: salaire brut horaire plus part du 13e mois plus supplément pour vacances/jours fériés.</p>
43.2	<p>Les heures supplémentaires accomplies la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés doivent en priorité être compensées avec un supplément de temps (selon art. 43.1 CCT) selon les dispositions de l'art. 25.7 CCT. Dans l'impossibilité de compenser ces heures, il y a lieu de verser un supplément de salaire (selon art. 43.1 CCT). Le supplément de salaire (selon l'art. 43.1 CCT) doit également être versé si les heures supplémentaires sont compensées avec la même durée de temps libre.</p>	Abrogé.
43.4	<p>En cas de permanence («service de piquet») pour le maintien du service de réparation, dans la mesure où le salarié-e ne doit pas rester dans l'entreprise, les suppléments suivants sont à payer pour les travaux suivants selon l'art. 43.2 CCT:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Travail du dimanche et des jours fériés 100% – Travail de nuit (23h00-06h00) 50%. 	<p>En cas de permanence («service de piquet») pour le maintien du service de réparation, dans la mesure où le salarié-e ne doit pas rester dans l'entreprise, un forfait hebdomadaire (du lundi au dimanche) de CHF 180.00 doit être payé. les suppléments suivants sont à payer pour les travaux suivants selon l'art. 43.2 CCT:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Travail du dimanche et des jours fériés 100% – Travail de nuit (23h00-06h00) 50%.

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
44 -> Annexe 8	<p>4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes</p> <p>En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si le lieu de travail externe</p> <ul style="list-style-type: none"> - se situe en dehors d'un rayon de 10 km ou - d'un périmètre avec un rayon de 10 km <p>du siège de l'entreprise / du lieu d'engagement.</p> <p>En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de 15,00 CHF par jour.</p>	<p>4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes</p> <p>En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si le lieu de travail externe est éloigné de plus de 10 km (un trajet) du siège de l'entreprise / du lieu d'engagement.</p> <p>En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de 15,00 CHF par jour.</p>
45.2 -> Annexe 8	<p>5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé</p> <p>En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de 0.60 CHF par kilomètre.</p>	<p>5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé</p> <p>En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de 0.70 CHF par kilomètre.</p>
50	<p>Conditions d'assurance</p>	<p>Conditions d'assurance</p>
50.1	<p>Les conditions prévoient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une prestation de remplacement de salaire, allocation de fin d'année comprise, en cas de maladie dès le début de celle-ci à hauteur de 80% du salaire effectif (sans frais); b) La couverture d'assurance doit être assurée pour une durée de 720 jours dans un délai de 900 jours et inclure une ou plusieurs maladies; c) Les indemnités journalières payables sont calculées en proportion du degré d'incapacité de travail; d) En cas de réduction des indemnités journalières pour cause de surassurance, le salarié-e a droit à la contre-valeur de 720 jours pleins; e) Les éventuelles réserves des assurances doivent être notifiées à l'assuré au début de la couverture d'assurance. Elles sont valables durant cinq ans au maximum; f) Les prestations de maternité prescrites dans la LAMal sont fournies en complément de l'assurance maternité publique; g) Lorsqu'il quitte une assurance collective, l'assuré doit être informé du droit de passage à une assurance individuelle. Le passage doit s'effectuer selon les règles de la LAMal (plus de nouvelles réserves, tarif unique, délais de carence); h) L'ensemble du personnel assujetti est rattaché à la même assurance indemnités journalières collectif; i) En cas de participation excédentaire, les salarié-e-s ont droit à au moins 	<p>Les conditions prévoient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une prestation de remplacement de salaire, allocation de fin d'année comprise, en cas de maladie dès le début de celle-ci à hauteur de 80% du salaire effectif (sans frais); <p>Les salarié-e-s ayant travaillé au moins 10 ans dans l'entreprise ont droit au versement de 90% de leur salaire (sans frais) pendant six mois;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) La couverture d'assurance doit être assurée pour une durée de 720 jours dans un délai de 900 jours et inclure une ou plusieurs maladies; c) Les indemnités journalières payables sont calculées en proportion du degré d'incapacité de travail; d) En cas de réduction des indemnités journalières pour cause de surassurance, le salarié-e a droit à la contre-valeur de 720 jours pleins; e) Les éventuelles réserves des assurances doivent être notifiées à l'assuré au début de la couverture d'assurance. Elles sont valables durant cinq ans au maximum; f) Les prestations de maternité prescrites dans la LAMal² sont fournies en complément de l'assurance maternité publique; g) Lorsqu'il quitte une assurance collective, l'assuré doit être informé du droit de passage à une assurance individuelle. Le passage doit s'effectuer selon les règles de la LAMal (plus de nouvelles réserves, tarif unique, délais de

² Loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10

Art. / Annexe	CCT 2014-2018	CCT 2019-2022
	50%.	<p>carence) et par conséquent cette garantie s'applique même si une solution LCA³ est en place;</p> <p>h) L'ensemble du personnel assujetti est rattaché à la même assurance indemnités journalières collectif;</p> <p>i) En cas de participation excédentaire, les salarié-e-s ont droit à au moins 50%.</p> <p>j) L'employeur a fait attester par écrit dans la police par l'assurance compétente qu'en vertu de la couverture d'assurance en place, les indemnités journalières payables seront versées pendant la totalité des 720 jours et sont par conséquent capitalisées.</p>
50.3	Pour régler les prestations d'assurance pour les salarié-e-s ayant l'âge de 65 et 64 ans respectivement, l'employeur se met en rapport avec son assurance et informe les intéressés des dispositions correspondantes.	Pour régler les prestations d'assurance pour les salarié-e-s ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite , l'employeur se met en rapport avec son assurance et informe les intéressés des dispositions correspondantes.
51.1		L'assurance doit être souscrite auprès d'une caisse maladie reconnue par la Confédération et soumise à la LAMal.
51.2		Il est conseillé à l'employeur de souscrire l'assurance auprès de «l'assurance-maladie paritaire des branches de la Technique du bâtiment (CPA)».*

³ Loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1